

ASSURER LA TRANSPARENCE DES COMPTES DE CAMPAGNE POUR LA PROCHAINE ELECTION PRESIDENTIELLE

Dans son communiqué en date du 17 février 2006 le SeFaFi a traité de la question du financement des partis et des campagnes électorales.

L'article 40 du projet de Code Electoral proposé par le CNOE prévoit : « l'Etat fixe le plafonnement des dépenses électorales selon la nature des élections, en tenant compte du niveau de vie et des performances économique du pays, afin de moraliser la vie publique ».

Dans cette perspective, le SeFaFi propose des dispositions tendant à assurer la transparence des comptes de campagne pour la prochaine élection présidentielle, avec l'hypothèse d'un plafonnement des dépenses. Cette proposition s'inspire de textes qui sont déjà appliqués dans plusieurs pays.

A – Désignation d'un mandataire financier

Tout candidat à l'élection présidentielle désigne comme son mandataire financier, soit une personne physique, soit une association de financement électoral déclarée, régie par l'Ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960.

B – Rôle du mandataire financier

- recueillir les fonds destinés au financement de la campagne quatre mois avant la date du scrutin jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne⁽¹⁾;
- régler les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date de clôture du tour de scrutin pour lequel les fonds ont été acquis.

C – Obligations

- Déclaration et publicité par le candidat du nom de l'association ou de la personne physique choisie par lui pour être son mandataire financier et acceptation express par ce dernier.
- Ouverture par le mandataire financier d'un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières, l'intitulé du compte précisant que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat.
- Les comptes du mandataire financier (association ou personne physique) sont annexés au compte de campagne du candidat.

⁽¹⁾ Pour la première application du texte, le délai de quatre mois pourra être écourté.

Le mandataire financier ne peut recueillir des fonds que pendant la période prévue.

Les fonctions de mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt de candidature.

Au terme de son mandat, le mandataire remet un bilan comptable de son activité.

D – Tenue des comptes de campagne

Chaque candidat est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période sus-mentionnée sous le paragraphe B.

Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour dépose auprès du Premier Président de la Cour Suprême son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'Ordre des experts comptables et financiers de Madagascar, et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, divers et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour le compte de celui-ci.

Le montant du cautionnement n'est pas compris dans les dépenses.

Sous réserve de règlement de dépenses engagées avant le premier tour du scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci.

Le compte de campagne et ses annexes sont soumis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

La Commission assure la publicité des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

E – Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

1) Composition

Il est institué la Commission nationale comprenant neuf membres nommés pour cinq ans à savoir :

- 3 membres ou membres honoraires de la Chambre Administrative;
- 3 membres ou membres honoraires de la Chambre de Cassation ;
- 3 membres ou membres honoraires de la Chambre des Comptes.

Ces membres sont désignés par un collège constitué par les Présidents en exercice des trois chambres concernées et présidé par le Premier Président de la Cour Suprême.

La Commission nationale élit son président.

Pour l'accomplissement de ses tâches, la Commission bénéficie de la mise à disposition de hauts fonctionnaires chargés de l'assister et peut recourir à des experts. Elle peut également solliciter le concours de la police judiciaire pour procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.

2) Mission

La Commission nationale approuve ou, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne.

Elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

Lorsque la Commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, ou si le compte a été rejeté, ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la Commission saisit le juge de l'élection.

Dans le cas où la Commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions légales elle transmet le dossier au Parquet.

Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la Commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt.

Lorsque le montant d'une dépense déclarée dans le compte de campagne ou ses annexes est inférieur aux prix habituellement pratiqués, la Commission nationale évalue la différence et l'inscrit d'office dans les dépenses de campagne après avoir invité le candidat à produire toute justification utile à l'appréciation des circonstances. La somme ainsi inscrite est réputée constituer un don effectué par la ou les personnes physiques ou morales concernées.

La Commission procède de même pour tous les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont a bénéficié le candidat.

Antananarivo, le 25 août 2006